

Arrêt

n° 90 430 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers (sic) et sur base du point 2.8.A. de l'Instruction du Gouvernement du 19 juillet 2009* », prise le 20 mai 2011 et lui notifiée le 3 juin 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 11 août 1999, sous couvert d'un visa délivré le 2 août 1999, en vue de la poursuite de ses études en Belgique.

1.2. Le 4 octobre 2004, un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) a été pris à l'égard de l'intéressé.

1.3. Le 9 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. Par une décision du 20 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [A.] est arrivé en Belgique une première fois en 1999 dans le cadre de ses études. Il a disposé d'un séjour étudiant du 21.01.2000 au 31.10.2003. Il serait reparti à une date indéterminée et il est revenu sur le territoire en date du 04.06.2009 comme en atteste sa déclaration d'arrivée émise par la commune de Schaerbeek, il était muni d'un passeport marocain émis à Madrid en date du 12.03.2009 et valable jusqu'au 11.03.2014 ainsi que d'une carte de résident d'Espagne valable du 21.04.2009 jusqu'au 07.05.2012. Il était autorisé au séjour jusqu'au 31.08.2009. Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par sa déclaration d'arrivée se terminant le 31.08.2009. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine ou son pays de résidence afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par la Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 (sic). Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8A de l'instruction arguant de son séjour en Belgique depuis 1999 ainsi que de son séjour légal (Monsieur a disposé d'un séjour étudiant du 21.01.2000 au 31.10.2003). mais (sic) nous constatons que l'intéressé est reparti à une date indéterminée et qu'il est revenu sur le territoire en date du 04.06.2009 comme en témoigne sa déclaration d'arrivée. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressé ne prétend à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans vu son retour en date du 04.06.2009. Dès lors, quelle que soit la qualité de son intégration (l'intéressé parle la langue française, apporte des lettres de recommandation de proches, et a travaillé lors de ses études), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressé invoque son intégration en Belgique (l'intéressé parle la langue française, apporte des lettres de recommandation de proches, et a travaillé lors de ses études). Mais il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur dit avoir la volonté de travailler (il dispose d'une promesse d'embauche de la société [E.F.]). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ou la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier ay concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'AR du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jour après la notification, excepté pour le territoire espagnol si l'intéressé présente un titre de séjour espagnol en cours de validité.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). Déclaration d'arrivée valable du 04.06.2009 au 31.08.2009. séjour de 3 mois maximum. Délai dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant ne remplit pas la condition prévue au point 2.8.A. de « *l'Instruction du Gouvernement du 19 juillet 2009* ». Elle fait valoir que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour diverses preuves de sa présence ininterrompue en Belgique depuis 1999. Elle précise toutefois que l'intéressé rend régulièrement visite à sa famille vivant en Espagne tout en continuant à résider de manière ininterrompue en Belgique et qu'il est titulaire d'une carte de résident en Espagne. Elle expose que la déclaration d'arrivée, actée le 4 juin 2009 à la Commune de Schaerbeek, fait suite à une visite en Espagne en vue d'y solliciter un séjour temporaire de trois mois dans le but de pouvoir postuler à un emploi, et ce conformément à la législation européenne qui exige un séjour légal. Elle ajoute que cette déclaration d'arrivée est intervenue « *in tempori (sic) non suspecto* » dès lors que « *l'Instruction du Gouvernement du 19 juillet 2009* » n'avait pas été adoptée. Elle en conclut que la déclaration d'arrivée précitée ne prouve aucunement que le requérant ait quitté le territoire belge pendant une longue période et ce d'autant plus qu'il a démontré avoir été présent en Belgique avant et pendant cette année et que les preuves y afférant ne sont nullement contestées.

Elle critique en outre la décision querellée en ce qu'elle a reproché au requérant d'avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Elle estime que le requérant était en droit de solliciter une telle autorisation dès lors qu'il invoquait des circonstances exceptionnelles conformément à l'article 9 bis de la Loi ainsi qu'au point 2.8.A. de « *l'Instruction du Gouvernement du 19 juillet 2009* ».

Elle conteste par ailleurs la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle a considéré que les éléments d'intégration avancés par le requérant sont insuffisants à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, relevant sur ce point que la partie défenderesse « *n'indique pas le seuil à franchir pour que les éléments d'intégration soient considérés comme suffisants pour justifier une régularisation de séjour* », en telle sorte que la décision entreprise est insuffisamment motivée. Elle précise qu'il incombe à la partie défenderesse d'informer le requérant sur ce point dans l'hypothèse où celui-ci entendrait introduire une nouvelle demande et que l'absence d'indication quant à ce seuil emporte pour la partie défenderesse la possibilité de prendre des décisions arbitraires.

Elle estime en conséquence que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit de nombreux documents dont il estime qu'ils lui permettent de se prévaloir notamment d'un ancrage local durable en Belgique. Il a d'ailleurs fait valoir à cet égard qu'il « maîtrise parfaitement une des langues nationales du Royaume, en l'occurrence le Français. Il dispose en outre d'une expérience professionnelle assez riche. [...] » et qu'il « est également bien intégré dans la société belge où il compte beaucoup d'amis ».

Sur ce point, la partie défenderesse a considéré, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, que « L'intéressé invoque son intégration en Belgique(l'intéressé parle la langue française, apporte des lettres de recommandation de proches, et a travaillé lors de ses études). Mais il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Néanmoins, le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, qu'à tout le moins, la bonne intégration du requérant n'est pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour. A cet égard, il y a lieu de convenir, que s'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil de l'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant invoqués dans sa demande à cet égard. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle l'ensemble des éléments invoqués par le requérant a bien été examiné, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé dans les limites décrites ci-dessus, et suffit à justifier l'annulation de la attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 bis de la Loi, prise le 20 mai 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE